

Recherches sociographiques



Denis VAUGEOIS, *La Fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*

Cornelius J. Jaenen

Volume 38, Number 3, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/057179ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/057179ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Jaenen, C. J. (1997). Review of [Denis VAUGEOIS, *La Fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*]. *Recherches sociographiques*, 38(3), 603–606. <https://doi.org/10.7202/057179ar>

modernisation de l'institution hospitalière, en est le moteur ; la vocation exige la rationalisation et la normalisation des pratiques, la dite fonctionnalité sociale des religieuses. Que l'Église et l'État aient conjugué leurs efforts pour inciter les communautés à se retirer du champ hospitalier dépend d'une logique différente, politique celle-là, technocratique et masculine de surcroît. D'ailleurs, cet épisode se termine longtemps après la Révolution tranquille. Il s'inscrit dans un mouvement de techno-bureaucratization des appareils politiques qui déferle sur le Québec mais le déborde largement. Il entraîne la subordination des communautés à la hiérarchie de l'Église et au pouvoir central de l'État, dans le cas des hôpitaux. Le dernier chapitre est étonnant. L'auteur y reprend à son compte le discours imposé aux religieuses par le Concile Vatican II : « tournant le dos au légalisme [...] les religieuses de toutes les communautés ont renoué avec les sources de la vie chrétienne et du message évangélique et, au terme d'une véritable archéologie, remis en lumière l'inspiration originelle de leurs fondatrices ou de leurs fondateurs ; puis, dépoussiérant leurs constitutions, elles en ont fait des programmes d'action adaptés aux temps présents » (p. 384). Qu'enfin adaptées, elles succombent ne lui donne pas matière à réflexion.

Nicole LAURIN

*Département de sociologie,
Université de Montréal.*

Denis VAUGEOIS, *La Fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal et Sillery, Boréal et Septentrion, 1995, 288 p.

En examinant le texte du Traité de Longueuil, dit de Murray, du 5 septembre 1760, c'est-à-dire trois jours avant la capitulation de Montréal devant les armées britanniques, l'auteur nous livre une étude et minutieusement détaillée qui conclut que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Sioui s'est trompée et nous a mis sur une mauvaise piste au sujet des droits autochtones. Le document principal avait été qualifié de « certificat de protection » le 18 avril 1824 par un comité de l'Assemblée législative du Bas-Canada, et ensuite de « sauf-conduit » par les Archives publiques du Canada en 1976. En juillet 1984, Patricia Kennedy écrit à un avocat du ministère de la Justice pour l'assurer que ce genre de document se retrouvait souvent, mais seulement dans des « journals and diaries », car dans les circonstances, « there would have been little opportunity to establish administrative procedures ». La Cour l'a qualifié de traité en 1990 en se basant sur une copie du document-clé. Et commence l'« enquête » sur un jugement qui intéresse surtout les spécialistes.

Vaugeois nous présente un exposé intéressant (p. 152-154), quoique d'une utilité restreinte, sur l'ordre chronologique des copies D-7 (photocopie) et D-7a (imprimé). J'ai eu moi-même l'occasion de consulter le document conservé à

Wendake, et je reste convaincu qu'il s'agit bien d'un document dont plusieurs duplicatas ont évidemment été émis, qui témoignent de l'existence d'un tel document d'époque. Soit dit en passant, je ne suis pas d'accord avec l'auteur quand il exprime que Murray n'avait pas la capacité de signer un traité. Le surintendant William Johnson n'avait encore aucune autorité dans la région, non cédée, et c'était Murray, et non Amherst, qui était responsable de la région. Murray possédait l'autorité et la capacité, à titre de commandant militaire de la région de Québec depuis la fin 1759, de signer un accord avec les Hurons de Lorette, car ces derniers étaient sous sa juridiction.

Le livre contient aussi une discussion utile sur la chronologie des événements des 5, 6 et 7 septembre (p. 174-177), soit avant la capitulation de l'armée française. On peut en déduire la possibilité que d'autres ententes ont été conclues à cette époque mouvementée. Et peut-être même que les Amérindiens, en se souvenant de certaines promesses faites pendant la période 1759-1763, à défaut de documents précis, revendiquèrent à juste titre des droits qu'on leur refusa. L'auteur est aussi perspicace que moi (p. 78), semble-t-il, car j'avais déjà soutenu que Nicolas Vincent rappelait les anciennes promesses, et non les traités comme tels.

Les mémoires des professeurs W.J. ECCLES et Marcel TRUDEL auxquels Vaugeois fait référence, il vaut la peine de souligner, ont été préparés pour le cas de Mme Vincent et celui des Mohawks de Kanesatake. L'auteur a bien raison de nous rappeler que « l'histoire se fabrique, se construit à partir d'innombrables sources qui nécessitent le travail de plusieurs historiens » (p. 142). Voilà justement un problème, car si les travaux se multiplient, il est nécessaire de consulter ceux de tous les spécialistes et non seulement les travaux de ceux qui ont préparé des mémoires pour le gouvernement provincial. Marcel TRUDEL et Maurice RATELLE ont soutenu, par exemple, que les lois et les règlements français s'appliquaient aux autochtones de la Nouvelle-France. Mais nous constatons, au contraire, que dans tels cas le conseil militaire présidé par le gouverneur général se chargeait du procès en remettant l'affaire au conseil des anciens amérindiens. Même quand il s'agissait de meurtres dont les victimes n'étaient pas des militaires, cette procédure fut suivie et Versailles approuva en ajoutant (en 1720) « elle souhaite que vous en usiez de même en pareil cas » à l'avenir ! Sur cette question, les avis de Louise DECHÊNE et Jan GRABOWSKI valent beaucoup mieux.

Prenons quelques exemples pour remettre en perspective les points de vue exprimés dans cette étude controversée. Sans être nécessairement d'accord avec Georges SIOU pour qui les Hurons-Wendats avaient un lien ethnique avec les Iroquois du Saint-Laurent du XVI^e siècle (p. 88-89), il convient de se souvenir que Daniel Claus, le député de Sir William Johnson, observa en 1773 que toutes les nations autochtones de Tadoussac à Niagara reconnaissaient, selon lui, les Hurons comme leurs « Superiors and obeyed as such » et comme les « original Proprietors » de la vallée laurentienne ! Nicolas Vincent de Lorette pouvait dire en 1829 qu'il chassait sur les territoires ancestraux de son peuple. Quelques décennies plus tard, François-Xavier Picard informa Sir Daniel Wilson que, selon leur propre mythe de création, les Hurons étaient apparus entre Québec et la mer, leur première patrie, pour ensuite émigrer vers l'intérieur du continent. Sioui n'est pas le premier à

remettre en question la rivalité huronne-iroquoise des XV^e et XVI^e siècles. E.B. TYLOR, en étudiant les wampums des Hurons, en était venu à la même conclusion il y a presque un siècle.

L'auteur n'a pas réussi à nous convaincre que nous sommes en présence d'un simple laissez-passer. Murray avait organisé un système de laissez-passer en 1759, afin de contrôler les communications entre la ville de Québec occupée par ses troupes et les paroisses de la zone toujours occupée par les Français et leurs alliés amérindiens. Les premières phrases du document en question constituent un ordre militaire, adressé aux officiers et soldats de l'armée d'occupation, de ne point molester ni arrêter les Hurons lors de leur retour chez eux près de Québec. Pour ceux-ci la guerre était terminée et il n'était plus question de les poursuivre pour quoi que ce soit. Cette permission fut aussi une garantie pour l'armée britannique qui redoutait toujours un mauvais coup de la part de l'ennemi. N'oublions pas que les 18 et 19 septembre, après la capitulation de Montréal, les soldats de la garnison de Québec se révoltèrent et que Murray fut obligé, en personne, de donner lecture du code militaire.

Pourquoi « reçus aux mêmes conditions que les Canadiens » ? Rappelons que les miliciens canadiens et les guerriers autochtones n'appartenaient pas à l'armée protégée par les conventions de guerre européenne. Murray avait incité les miliciens à déposer les armes le 23 juillet 1760, leur promettant qu'aucune sanction disciplinaire ne serait prise contre eux, mais les menaçant en même temps du « ravage de leurs terres, [et de] l'incendie de leurs maisons, [qui] seront les moindres de leurs malheurs ». Les quelques guerriers de Lorette, en rendant les armes, jouissaient de la protection de Murray. Notons que la phrase est reliée dans le document aux droits civils — liberté de religion, coutumes et commerce —, donc à une protection juridique aussi bien que militaire. Voilà un aspect du document que l'auteur ne développe guère dans son étude.

Tout le monde est d'accord, et l'auteur l'admet à contre-cœur, que la permission « d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais » n'a rien à voir avec un sauf-conduit. Selon toute apparence, cette promesse visait la continuation de la politique française. La liberté de pratiquer leur religion avait déjà été accordée aux Sept Nations du Canada à Oswegatchie. Les Britanniques s'engagèrent à ne pas s'ingérer dans leurs us et coutumes. Il nous semble qu'ils reconnaissaient un point fort de l'alliance française — on ne leur avait pas imposé les coutumes, le code criminel, le service militaire, la façon de vivre, ni les redevances et contributions de la Nouvelle-France. Sous le Régime français, les règlements qui touchaient les marchands, les soldats et les trafiquants n'étaient pas applicables aux autochtones. Le commerce fut intimement lié aux préoccupations des autorités militaires. La phrase « liberté de commerce avec les anglais » n'était point restrictive car, en fait, il ne restait plus que des Anglais avec qui trafiquer. L'accord n'introduisit pas de restrictions quant aux territoires où ces droits pouvaient s'exercer.

Enfin, nous pouvons nous demander pourquoi Vaugeois a consacré tant d'attention à ce document. Jouons à l'avocat du diable. L'auteur soutient que les Amérindiens, en revendiquant leurs droits selon la Loi constitutionnelle de 1982,

menacent les fondements de la société québécoise. Il affirme que la Cour suprême du Canada, avec l'arrêt Sioui, accorda à un simple sauf-conduit la valeur d'un traité. Doit-on y voir une sous-thèse : que la Cour est en train de miner les droits de la province de Québec sur son propre territoire ? L'auteur se demande s'il y a deux catégories de citoyens ? On pourrait répondre « oui », car les uns sont assujettis au code civil et les autres au common law. Actuellement, d'aucuns vont même jusqu'à prétendre que deux nations forment le Canada. Et si l'on en distingue deux, pourquoi pas trois ? ou quatre ? Les autochtones dans plusieurs provinces canadiennes jouissent de traités. Pourquoi ne pas reconnaître celui de 1760 au Québec ? Dans cette étude, magnifiquement présentée, nous retrouvons Denis Vaugeois l'essayiste et l'éditeur plutôt que Vaugeois l'historien.

Cornelius J. JAENEN

*Département d'histoire,
Université d'Ottawa.*
